



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

BIT REGISTRY GENEVA

19 NOV. 2020

**Direction générale  
du travail**

Paris, le **16 NOV. 2020**

Le Directeur Général du travail

à

Monsieur Guy RIDER  
Directeur général de l'OIT  
4, route des Morillons  
CH-1211, Genève 22  
SUISSE

**Objet :** demande d'intervention des organisations syndicales SNTEFP-CGT, CNT-TEFP, SNUTEFI-FSU et SUD-TAS du ministère du travail français en date du 24 avril 2020

**Réf. :**

Monsieur,

Par courrier en date du 24 avril 2020, quatre organisations syndicales représentant les agents du ministère du travail français vous ont saisi d'une demande d'intervention urgente considérant que les notes de la Direction générale du travail, autorité centrale du système d'inspection du travail en France, en date des 13 mars, 17 mars, 30 mars et 1<sup>er</sup> avril 2020 donnaient des instructions aux inspecteurs du travail contraires aux stipulations des conventions n<sup>os</sup> 81, 129 et 188 de l'OIT et plus particulièrement aux articles 3, 6, 12, 13 et 17 de la convention 81.

Vous trouverez ci-après les éléments de réponse aux arguments avancés par les quatre organisations syndicales à l'appui de leur demande d'intervention.

**En préambule**, je souhaite rappeler le contexte dans lequel ces instructions ont été adoptées.

L'épidémie de COVID-19 à laquelle les Etats sont confrontés depuis la fin de l'année 2019 a entraîné la prise de mesures d'exception, notamment sanitaires, sur le territoire français pour endiguer la diffusion du virus et permettre au système de soins de faire face.

Cela s'est traduit, d'une part, par des mesures réglementaires d'urgence (fermeture des écoles par exemple) prises dès le passage au stade 3 de l'épidémie le 14 mars 2020 et par une loi d'habilitation en date du 23 mars 2020 autorisant le gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. C'est dans ce contexte que les mesures d'exception suivantes ont été prises :

- Interdiction, à compter du 17 mars 2020, à la population de se déplacer hormis pour quelques motifs très encadrés (confinement de la population) ;
- Fermeture des lieux accueillant du public, non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques, ou encore des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ;
- Interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes.

Ces mesures ont été adaptées à la situation sanitaire tant pendant la durée du confinement, jusqu'au 11 mai 2020, qu'après. Des restrictions demeurent actuellement en matière de rassemblements et sont adaptées au fur et à mesure de l'évolution constatée de l'épidémie dans notre pays.

C'est dans ce contexte que la DGT, en tant qu'autorité centrale du système d'inspection du travail, a été amenée à donner des instructions aux services d'inspection du travail pour concilier la poursuite des missions avec l'impératif sanitaire et la protection des agents. Ces instructions ont été adaptées à l'évolution de la situation

Méi [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr)

Direction générale du travail - 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15 - internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

sanitaire :

- Instruction du 13 mars 2020 relative aux modalités d'action et remontées d'information attendues du SIT ;
- Instruction du 17 mars 2020 relative à l'organisation de la continuité de l'activité des services d'inspection du travail ;
- Instruction du 17 mars 2020 relative au traitement des dérogations en matière de durée du travail durant la période de crise résultant de la pandémie COVID-19 ;
- Instruction du 17 mars 2020 relative au traitement des demandes d'autorisation de licenciement ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés durant la période de crise liée à la pandémie COVID-19, ainsi qu'à l'instruction des recours hiérarchiques ;
- Instruction du 30 mars 2020 relative aux modalités d'intervention du système d'inspection du travail dans les entreprises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complétée par une note du 1<sup>er</sup> avril ;
- Instruction du 22 avril 2020 relative aux modalités d'intervention du système d'inspection du travail dans les entreprises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Postérieurement à la saisine des organisations syndicales :
  - o Instruction du 29 avril 2020 relative aux modalités de remontées d'information sur l'activité du SIT pendant l'état d'urgence sanitaire
  - o Instruction du 19 mai 2020 relative aux orientations et aux modalités d'intervention du système d'inspection du travail dans le cadre du déconfinement et de la reprise progressive des activités économiques à compter du 11 mai 2020.

La demande d'intervention qui vous est adressée par les quatre organisations syndicales précitées met l'accent sur quatre de ces instructions, celles des 13 mars, du 17 mars relative à l'organisation de la continuité de l'activité des services d'inspection du travail, du 30 mars et du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### **I. Sur la mise en veille présumée « illégale » de la mission fondamentale de l'inspection du travail et le détournement de l'institution à des fins autres que celle d'assurer la protection des travailleurs**

Les organisations syndicales considèrent que l'inspection du travail aurait été détournée de sa mission de protection des travailleurs dans la mesure où les instructions de la DGT auraient demandé aux services de relayer les positions gouvernementales en faveur de la continuité de l'activité économique. Elles considèrent que ces instructions ne respectent pas les stipulations de l'article 3 de la convention n°81.

- En premier lieu, il convient de noter que la rédaction de l'article 3 de la convention n°81 ne limite pas les missions de l'inspection du travail au contrôle de l'application des seules dispositions en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

D'une part, les missions de contrôle des inspecteurs du travail concernent l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs au sens large.

En France, ces missions sont précisées à l'article L. 8112-1 du code du travail en ces termes :

*« (...) Ils sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie. (...) »*

Il appartient donc aux agents de contrôle de l'inspection du travail de veiller également aux dispositions relatives aux conditions d'emploi des salariés.

D'autre part, il leur appartient bien au titre de l'article 3 de la convention n°81 dans le cadre de leurs missions de contrôler mais aussi d'informer et de conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants.

- En deuxième lieu, la continuité de l'activité économique et la protection des travailleurs ne sont pas deux objectifs qui s'opposent. Le maintien de l'activité économique est nécessaire au maintien des emplois et l'une des actions de l'administration du travail au sens large pendant la période de pandémie a été d'aider les entreprises afin que, soit elles puissent poursuivre leur activité en assurant la sécurité et la santé de leurs salariés, soit qu'elles aient accès aux dispositifs de soutien prévus par les pouvoirs publics (dispositif d'activité partielle par exemple) afin de préserver l'emploi.

C'est pourquoi les instructions données par la DGT se sont attachées à orienter l'action de l'inspection du travail à la fois sur le respect des règles protectrices en matière de santé, de sécurité et assurant la dignité de la personne humaine au travail et sur l'accompagnement des entreprises en matière d'emploi et de continuité de l'activité économique. La lecture de la totalité du paragraphe cité partiellement par les organisations syndicales est, à ce sujet, assez éclairante.

*« Dans cette période de crise, et notamment en phase 3, l'inspection du travail, en sa qualité d'interlocuteur habituel de l'entreprise, des salariés et de leurs représentants, joue un rôle important d'information des usagers. A cet effet, les agents doivent contribuer, notamment lors des interventions et en réponse aux demandes de renseignement, à la diffusion des informations utiles pour faciliter la continuité de l'activité des entreprises ou leur permettre d'accéder aux dispositifs de soutien prévus par les pouvoirs publics (mise en place de PCA, accès à*

*l'activité partielle et au FNE formation en particulier). Le système d'inspection du travail doit en même temps rappeler les règles applicables en matière de santé-sécurité et veiller à leur application selon les lignes directrices rappelées dans la présente instruction. (...) »*

De cette lecture, il résulte qu'à aucun moment la DGT n'a demandé aux agents de l'inspection du travail d'intervenir pour que les entreprises fassent le choix de poursuivre leur activité économique, mais :

- De délivrer les informations utiles aux entreprises qui peuvent poursuivre leur activité. Par exemple, expliquer les possibilités de mise en place du télétravail en cas d'épidémie définies par l'article L. 1222-11 du code du travail ou informer sur les dispositions des ordonnances prises dans le cadre de l'épidémie en matière de durée du travail ou de consultation du comité social et économique.
- D'informer les entreprises sur les dispositifs de soutien de l'emploi notamment lorsqu'elles ne peuvent pas maintenir leur activité.
- De veiller à l'application des règles en matière de santé-sécurité.

Ces trois axes d'action relèvent donc des missions d'inspection du travail telles qu'elles sont définies par l'article 3 de la convention n°81 de l'OIT.

- En troisième lieu, il n'entre pas dans les missions des agents de l'inspection du travail de décider de la fermeture de telle ou telle entreprise. Les agents de contrôle disposent du pouvoir d'arrêter des activités ou des travaux dans des circonstances limitées à certains risques professionnels déterminés par la loi (arrêt d'activité en cas de risque CMR, arrêt de travaux en cas de danger grave et imminent résultant d'un risque de chute de hauteur, d'exposition à l'amiante, d'ensevelissement, d'un risque électrique ou liés à l'utilisation d'un équipement de travail).

Informée du fait que des agents de contrôle demandaient à des entreprises de fermer dans la mesure où ils estimaient que leur activité n'était pas essentielle à la vie de la Nation, la DGT a rappelé dans sa note du 30 mars 2020 que la décision de poursuivre ou non l'activité ne relevait pas des missions de l'inspection du travail même dans le contexte de la crise sanitaire.

- En quatrième lieu, non seulement les instructions de la DGT n'avaient ni pour objet, ni pour effet de détourner l'inspection du travail de sa mission mais, dans les faits, l'action des services d'inspection du travail a été particulièrement soutenue pendant cette période.

Ainsi, il ressort de notre système d'information que pendant la seule période de confinement ce sont plus de 32.000 interventions qui ont été réalisées dont 17% sur les lieux de travail.

## **II. Sur la limitation des interventions sur site**

Les notes DGT du 17 mars 2020 et du 30 mars 2020 ont eu pour objectif de rendre effectives les missions de l'inspection du travail dans cette situation particulière qu'est l'état d'urgence sanitaire, tout en garantissant les conditions d'intervention des agents de contrôle.

Les interventions sur site devaient tenir compte du double critère de l'urgence et de la gravité de la situation au regard notamment de ses incidences pour les salariés et prendre en compte également la santé et les conditions de travail des agents de contrôle

Ainsi, il a été indiqué aux agents de l'inspection du travail qu'il fallait nécessairement intervenir sur site dans les cas suivants :

1. Les enquêtes faisant suite à un accident du travail grave ou mortel,
2. Les interventions relatives à l'exercice d'un droit d'alerte en cas de danger grave et imminent,
3. Les atteintes à l'intégrité physique et morale des salariés et à leur dignité,
4. Les atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine.

Auxquels a été ajouté un cas par note du 1<sup>er</sup> avril 2020 :

5. Les interventions justifiées par les manquements aux consignes sanitaires dans les commerces de détail légalement ouverts au public de nature à compromettre la santé des salariés.

Les notes DGT des 17 et 30 mars 2020 rendent non seulement les interventions sur site possibles mais les prescrivent nécessairement dans les cinq situations citées. On notera également que ces notes ne limitent pas les interventions sur site aux seuls cas listés, les instructions ne citant ces cas qu'à titre d'exemples.

Elles précisent toutefois les modalités pratiques à mettre en œuvre afin que la hiérarchie puisse s'assurer et garantir que ces interventions puissent être réalisées dans les meilleures conditions de sécurité possibles pour les agents de contrôle.

C'est pourquoi il a été demandé qu'il y ait un échange entre l'agent de contrôle et son responsable d'unité de contrôle, ou son responsable d'unité départementale, afin de s'assurer que le déplacement était indispensable et



pouvait se faire sans risque pour la santé de l'agent. Cet échange n'avait ni pour objet, ni pour effet d'entraver la liberté d'action ou la liberté de décision des agents de contrôle de l'inspection du travail mais d'assurer leur sécurité durant le déplacement dans une situation où les masques FFP2 dont disposaient l'administration avaient été réquisitionnés au bénéfice des personnels de santé (décret n° 2020-247 du 13 mars 2020). Ce n'est que lorsque la tension sur les stocks de masques a diminué que l'administration a pu doter ses agents de ce type de protection - en complément des masques autres que FFP2 disponibles - sur la base d'un recensement des besoins auprès de chaque DIRECCTE / DIECCTE opéré dès le début du mois d'avril 2020 par le secrétariat général des ministères sociaux (SGMAS). Dans l'attente, la protection des agents lors de leurs interventions relevait également de la capacité à respecter les règles de distanciation et les gestes barrière. Dans une situation où les agents travaillaient à distance, à partir de leur domicile, il était de la responsabilité de l'encadrement d'échanger avec l'agent sur les moyens de réaliser les constats à distance ou, à en cas de nécessité de se déplacer sur site, de vérifier les conditions d'intervention en sécurité.

Les notes DGT des 17 et 30 mars 2020 s'inscrivent dans la mission de la Direction générale du travail, autorité centrale de l'inspection du travail, telle qu'elle est définie par l'article L.8121-1 du code du travail, introduit par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance qui transcrit dans le code du travail les articles 4 et 7 des conventions n° 81 et n° 129 de l'OIT.

Il appartient, à ce titre, à la Direction générale du travail de déterminer les orientations de la politique du travail, de coordonner et d'évaluer les actions, notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail (1° de l'article R. 8121-14).

Les instructions des 17 et 30 mars 2020 n'ont aucunement empêché ou interdit aux agents de l'inspection du travail de diligenter les contrôles ou enquêtes sur site.

### **III. Sur les modalités d'intervention**

#### **III.1. Sur l'envoi de lettres type informatives**

Les organisations syndicales signataires considèrent que l'envoi de lettres-type relève de la mission d'information et de conseil de l'inspection du travail.

Si une information générale des entreprises sur les règles applicables n'est pas en soi à exclure, le contexte particulier de la crise sanitaire et les pratiques constatées ont amené la DGT à demander aux agents de contrôle de l'inspection du travail, dans sa note du 30 mars 2020, de « *cesser de recourir à l'envoi de courriers types se bornant à rappeler l'ensemble des obligations générales en matière de santé et de sécurité ainsi que les recommandations sanitaires sans s'appuyer sur des constats effectifs ou des éléments rapportés par des plaintes ; dès aujourd'hui sont mis à disposition des services et doivent être diffusés des supports adaptés à des secteurs d'activité ou des métiers.* ».

L'épidémie de COVID-19 est à l'origine d'une situation exceptionnelle qui a nécessité une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'entreprise et a pu engendrer du stress et de l'anxiété, au-delà de l'inquiétude liée à la pandémie elle-même. Cette situation nécessitait d'apporter une information la plus adaptée et la plus précise possible aux entreprises. C'est pourquoi le ministère du travail a mis en ligne et diffusé des fiches-métier qui donnaient des recommandations aux entreprises sur les mesures à prendre pour assurer la santé et la sécurité de leurs salariés au regard du risque COVID. L'envoi de lettres-types se contentant de rappeler quelques dispositions du code du travail (obligation de mettre à jour l'évaluation des risques, dispositions relatives au télétravail) ne permettait pas de répondre aux attentes des entreprises et de les informer très concrètement sur les moyens de protection devant être mis en œuvre pour à la fois poursuivre leur activité économique et préserver la santé de leurs travailleurs.

Par ailleurs, la DGT, autorité centrale de l'inspection du travail, a été alertée sur l'envoi de lettres circulaires par quelques agents de contrôle préconisant aux employeurs des mesures complètement inadaptées à l'activité de leur entreprise. Certaines de ces lettres envoyées massivement ont pu demander à des associations d'aide à domicile ou à des crèches accueillant les enfants des personnels soignants de mettre leurs salariés en télétravail et ce dans des termes extrêmement prescriptifs. Par exemple, dans un envoi du 23 mars à une association d'aide à domicile : « (...) Vous me justifierez, pour les postes pour lesquels le télétravail n'a pas été mis en place, l'impossibilité de le mettre en place. (...) ». Les mêmes termes, au mot près, sont également utilisés dans une lettre-circulaire transmise le 18 mars 2020 à une crèche.

Ces courriers faisant fi des problématiques auxquelles l'entreprise est confrontée pendant la crise sanitaire et des particularités de son activité ne permettent pas de remplir la mission d'information et de conseil de l'inspection du travail du fait de leur décalage avec les besoins d'information des usagers et de leur caractère prescriptif alors que les entreprises et les salariés avaient surtout besoin de recevoir des recommandations sur la manière de faire face à une situation exceptionnelle.

C'est pourquoi la note DGT du 30 mars 2020 a entendu organiser la mission d'information et de conseil de l'inspection du travail en lui demandant d'utiliser les outils adaptés qui avaient été élaborés.

La mission d'information au titre de l'article 3 de la convention n°81 s'entend bien de « fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ». En l'occurrence, le recours à des lettres types ne prenant en considération aucune particularité des destinataires auxquels ils étaient adressés ne permettait pas de remplir cette mission essentielle de l'inspection du travail.

### III.2. Sur l'accord préalable de la hiérarchie avant intervention

La note du 30 mars 2020 à laquelle les organisations syndicales signataires se réfèrent, précise :

#### **« 1.2 Modalités pratiques d'intervention**

*De façon opérationnelle, il est ainsi possible de distinguer, quatre étapes permettant de respecter le principe de distanciation et de réduire le risque de contamination :*

- *le recueil préalable des éléments permettant d'apprécier si le déplacement sur site est indispensable ;*
- *le partage de ces éléments avec le RUC, à défaut, le RUD ;*
- *le déplacement sur site lorsque les circonstances l'exigent et dans des conditions garantissant la sécurité de l'agent face au risque COVID 19 ;*
- *la gestion à distance de certaines situations.*

*(...)*

#### **Etape 2 : l'échange préalable de ces éléments avec le RUC ou en cas d'empêchement avec le RUD ou son délégué**

*Dès lors que ces éléments d'information ont été recueillis par tout moyen, un échange entre l'agent de contrôle et le RUC doit avoir lieu, en cas d'empêchement avec le RUD ou son délégué, pour apprécier la stratégie d'intervention la plus pertinente au regard de la situation et de la prévention du risque de contamination.*

*Cet échange doit intervenir dans les meilleurs délais.*

*Il n'a ni pour objet et ne saurait légalement avoir pour effet d'entraver la liberté d'action et de décision de l'agent mais l'expérience montre que cette phase est non seulement de nature à répondre à des interrogations et inquiétudes légitimes des agents mais contribue sans conteste à mieux calibrer l'intervention par le partage des pratiques professionnelles, sans que soit remis en cause le respect des exigences découlant de la Convention n°81 quant à la liberté d'action de l'agent.*

*Cet échange doit également avoir lieu lorsque l'agent estime, de sa propre initiative, qu'il y a lieu de procéder à une intervention in situ.*

*(...) »*

Ces modalités d'intervention n'ont pas pour objet, ni pour effet de « brider » la liberté d'action des agents de contrôle de l'inspection du travail ou d'instaurer une validation préalable des visites en entreprises.

La note instaure un échange entre professionnels du système d'inspection du travail ayant pour finalité la protection de la santé de l'agent.

Ces modalités d'intervention n'ont pas non plus pour effet d'empêcher tout contrôle inopiné. En effet, l'information de l'encadrement sur le fait qu'un contrôle est prévu dans un établissement ne signifie pas que l'employeur est informé de ce projet de contrôle.

Par ailleurs, il est totalement inexact d'affirmer que « dans un contexte marqué par de nombreux droits de retrait des salariés exposés au risque biologique lié au Covid-19 ou par des droits d'alerte pour danger grave et imminent les concernant, cette note [du 30 mars 2020] aboutit, pour des motifs de sécurité sanitaire des agents à qui le gouvernement ne fournit plus les moyens utiles à nos missions, à interdire de facto à l'inspection du travail d'exercer sa mission de contrôle inopiné en entreprise comme le prévoit pourtant l'article 12 de la Convention n°81. »

Outre le fait que l'information de l'encadrement et l'échange avec le RUC n'a pas pour effet, d'une manière générale, d'interdire les contrôles sur site inopinés, toutes les notes de la DGT diffusées pendant le confinement ont clairement énoncé que les interventions consécutives à l'exercice d'un droit d'alerte en cas de danger grave et imminent non seulement peuvent mais doivent être assurées sur site.

Enfin, il convient de noter qu'à la suite de la diffusion de la note du 30 mars 2020, aucune information ou plainte d'agents de contrôle n'a été adressée à la DGT, autorité centrale de l'inspection du travail, faisant état de difficulté pour intervenir sur site.

#### **IV. Sur les consignes illégales et les pressions extérieures indues relayées par la hiérarchie de l'inspection du travail auprès des agents de contrôle**

Les organisations syndicales signataires reprochent à la DGT, autorité centrale de l'inspection du travail, de ne pas avoir veillé au respect des droits, garanties et obligations qui encadrent l'exercice des missions d'inspection du travail permettant ainsi des violations de l'article 6 de la Convention n°81 par l'encadrement territorial qui se serait fait le relai d'influences extérieures indues.

Les organisations syndicales font état de diverses situations. Toutefois, si certaines sont parfaitement identifiables, d'autres n'apparaissent pas circonscrites ce qui ne permet pas d'identifier les faits en cause et de pouvoir y répondre.

Parmi les onze points cités, trois correspondent à des situations dont la DGT a eu à connaître.

##### IV.1. Sur les modèles de lettres transmis par un syndicat, la CGT TEPF

Le 18 mars 2020, la CGT du ministère du travail a diffusé par tract intitulé « *Protégeons les salarié-es avant les entreprises* » à l'ensemble des agents des modèles de courriers et de constats conçus par ce syndicat et portant l'en tête du ministère et « *La Marianne* » et les a engagés à les utiliser lors de leurs interventions.

Cette initiative sans précédent constituait de fait une tentative d'usurpation de pouvoir visant à imposer aux services de suivre une ligne syndicale ayant pour objet la fermeture du plus grand nombre d'entreprises alors que seules certaines activités devaient légalement cesser leur activité.

La décision prise par les autorités françaises de n'imposer la fermeture, pendant la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, que de certaines activités et non de l'ensemble des activités non essentielles à la vie de la Nation pouvait être contestée. Toutefois, ce n'est pas à l'agent de contrôle de l'inspection du travail de se faire juge de la légalité des actes administratifs ; s'agissant des actes réglementaires, cela relève de la compétence exclusive du Conseil d'Etat en vertu du principe de la séparation entre le juge administratif et l'administration active.

De fait, cette décision des autorités françaises a été portée devant le Conseil d'Etat statuant en référé. La requête de la CGT tendant à ce que le Conseil d'Etat enjoigne à l'Etat de dresser la liste, par secteurs d'activités, des entreprises de la métallurgie essentielles à la Nation. a été rejetée par une ordonnance du 18 avril 2020 (n°440012).

L'un des modèles de courriers ainsi diffusé consistait en une lettre type affirmant la priorité donnée au télétravail et pouvant être adressée à tout type d'établissements – commerce, garage, ascensoriste, garde des enfants, hébergement de personnes âgées dépendantes ou assistance à domicile, sans adaptation et/ou nuance aucune, et sans constats ni échanges préalables avec les employeurs.

Ce courrier conduisait à des prescriptions générales – justifier du maintien de l'activité en présentiel – sans prendre en compte la nature de l'activité. Ce faisant, l'objectif poursuivi par l'organisation syndicale était d'exercer une pression sur les employeurs dont la poursuite de l'activité était autorisée par les pouvoirs publics alors même que les mesures « barrières » étaient mises en place.

L'autre modèle engageait les salariés à exercer leur droit de retrait. Outre le fait que l'utilisation de ce document assorti de l'en-tête officielle du ministère du travail, exposait chaque agent l'employant à des poursuites pénales sur le fondement des dispositions de l'article 444-3 du code pénal aux termes duquel « *la contrefaçon ou la falsification des papiers à en-tête ou imprimés officiels utilisés dans (...) les administrations publiques ou les juridictions, la vente, la distribution ainsi que l'usage de ces papiers ou imprimés ainsi contrefaits ou falsifiés* », la délivrance aux salariés d'une telle attestation dépourvue de tout fondement juridique et entachée d'incompétence manifeste exposait ceux-ci à un risque de sanction de la part de leur employeur et de retenue sur salaire si *in fine* le juge estimait que le droit de retrait était infondé.

Au regard de ces éléments, il appartenait à la DGT, autorité centrale de l'inspection du travail, de réagir non seulement pour garantir le respect du cadre d'intervention par les agents de contrôle de l'inspection du travail et préserver la crédibilité de l'action du système d'inspection du travail mais aussi pour protéger les droits des salariés.

##### IV.2. Sur la procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un inspecteur du travail.

La procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un inspecteur du travail dont la suspension a été notifiée le 15 avril 2020 n'a eu ni pour objet, ni pour effet d'empêcher de mener à terme la procédure de référé qu'il avait initié en direction d'une association d'aide à domicile.



En effet, d'une part, l'assignation en référé a été réalisée par cet inspecteur et, dès lors que sa suspension a été effective, un intérim a été organisé permettant la continuité de l'action de l'inspection du travail sur ce territoire. De fait, la présidente du tribunal judiciaire de Reims a rejeté la demande d'assignation en référé au motif que l'urgence n'était pas démontrée.

D'autre part, la procédure disciplinaire se fondait sur des manquements de l'intéressé à ses obligations d'impartialité, d'assumer l'intégralité des missions dévolues à l'inspection du travail en application de l'article 3 de la Convention n°81, d'agir avec discernement notamment dans une période de crise et de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

#### IV.3. Sur le conditionnement de la mise en œuvre d'une procédure de référé à l'autorisation préalable du chef de pôle travail.

Il est exact qu'une telle procédure a été mise en place dans une région (Auvergne-Rhône-Alpes). Pour autant, alertée, la DGT est intervenue pour rappeler les règles relatives à la liberté des suites et, de fait, les procédures de référé ont pu être initiées ainsi qu'en atteste le fait que, sur les 14 procédures de référé initiées, 2 l'ont été, avec succès, dans cette région.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que le gouvernement français ait manqué à ses engagements internationaux.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Directeur général du travail**



**Pierre RAMAIN**

